

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.759 du 25 novembre 1997

A. 62.120/XI-3137

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. ELLOUZE, avocat,
 rue de Pitteurs 41
 4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 1er février 1995 par
XXX et XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension
de l'exécution des décisions de refus de prise en considé-
ration de déclarations de réfugiés avec ordre de quitter
le territoire, prises le 10 janvier 1995, qui leur ont été
notifiées le même jour;

Vu la requête introduite simultanément par les
mêmes requérants, qui demandent l'annulation des mêmes
décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 2 octobre 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me M. ELLOUZE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me S. ZENOBI, loco Me Pierre FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les demandeurs, conjoints, de nationalité XXX, nés respectivement le 1er mai 1965 et le 5 mars 1965, accompagnés de leurs cinq enfants, se sont déclarés une première fois réfugiés sur le territoire du Royaume le 7 octobre 1992 et ont fait l'objet, successivement, de refus de séjour le 4 février 1993 et de décisions de rejet de leurs demandes urgentes de réexamen le 2 décembre 1993; que le Conseil d'Etat a rejeté, par arrêt n° 47.923 du 13 juin 1994, leur demande de suspension parce qu'ils n'avaient pas timbré leur recours en annulation dans le délai imparti; qu'ils n'ont pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui les concernaient, si bien que le demandeur a été mis à la disposition de la partie adverse à la prison de Lantin le 26 octobre 1994 et qu'il a été libéré le 7 novembre 1994 avec un nouveau

délai pour quitter le territoire; que les demandeurs se sont alors à nouveau déclarés réfugiés les 9 et 22 décembre 1994 en produisant les certificats de baptême et de confirmation du demandeur et de ses enfants, datés du 25 janvier 1994, une pétition signée par les représentants de leur village d'origine, datée du 14 novembre 1993, et un certificat de composition officielle de la famille de la demanderesse selon lequel elle est de religion c.; qu'ils ont été entendus en langue XXX, avec l'aide d'un interprète, le 22 décembre 1994 par les services de l'Office des étrangers; que le délégué du ministre de l'Intérieur a pris le 10 janvier 1995 les décisions de refus de prise en considération, fondées sur l'article 50, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, libellées ainsi qu'il suit:

quant au demandeur :

" L'intéressé a introduit une première demande d'asile le 7 octobre 1992. Une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire lui a été notifiée le 4 février 1993. Un avis défavorable au séjour a été rendu par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 18 mai 1993. Une décision de rejet de demande urgente de réexamen prise le 2 décembre 1993 lui a été notifiée par la poste. La demande de suspension de l'exécution de cette dernière décision a été rejetée par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 13 juin 1994.

Le requérant a introduit une seconde demande d'asile le 22 décembre 1994. A l'appui, il évoque les mêmes éléments (il craint la menace des XXX de la région d'où il provient). Il indique que sa conversion au catholicisme serait mal vue par sa famille et son entourage et l'empêcherait de rentrer en XXX. Cet argument ne peut être pris en considération comme nouvel élément au sens de l'article 50. En effet il a indiqué lors de son audition qu'il s'était converti au catholicisme dans le but de se marier. Or, il situe son mariage 1983.

Par conséquent, il lui était loisible de faire part de cet élément dans le cadre de la première procédure",

et quant à la demanderesse :

" L'intéressée a introduit une première demande d'asile le 7 octobre 1992. Une décision lui a été notifiée le 4 février 1993. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rendu un avis défavorable au séjour le 18 mai 1993. Une décision de rejet de demande urgente de réexamen prise le 2 décembre lui a été notifiée par la poste. La demande de suspension de l'exécution de cette dernière décision a été rejetée par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 13 juin 1994.

La requérante a introduit une seconde demande d'asile le 9 décembre 1994. A l'appui, elle évoque les mêmes éléments (elle est c. et craint les XXX de sa région d'origine). Elle motive son souhait de rester en Belgique parce qu'elle y a sa famille et parce que son mari serait mal vu en XXX. par son entourage après s'être converti au catholicisme. Cette argumentation ne peut être comprise comme un nouvel élément au sens de l'article 50 car la requérante aurait pu en faire part dans le cadre de la première procédure. En effet, la conversion de son mari au catholicisme remonterait à leur mariage et celui-ci a eu lieu en 1983, d'après ce qu'ils ont déclaré";

que ces décisions ont été notifiées le même jour et constituent les actes attaqués;

Considérant que les demandeurs ont en outre introduit, le 9 décembre 1994, une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, demande sur laquelle, selon les informations communiquées au Conseil d'Etat, il n'avait pas encore été statué au moment de l'audience;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations déposée par la partie adverse le 13 avril 1995, c'est-à-dire plus de huit jours

après la notification, intervenue le 8 février 1995, de la demande de suspension;

Considérant que ne constituent pas des éléments nouveaux obligeant l'administration à prendre en considération une nouvelle demande d'asile, des éléments de preuve que le demandeur d'asile détenait et aurait donc pu produire au moment de l'examen de sa première demande; qu'en l'espèce, la première demande d'asile a été rejetée parce qu'il apparaissait que les demandeurs étaient de religion M. et tentaient de tromper les autorités belges, tandis que les éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile sont de nature à établir que le demandeur s'était converti au christianisme lors de son mariage avec la demanderesse en 1983 et que cette circonstance est à l'origine des persécutions dont ils se plaignent; qu'il s'ensuit que les demandeurs auraient pu invoquer ces éléments lors de leur première demande; que le délégué du ministre a donc correctement appliqué l'article 50 de la loi du 15 décembre 1980 précitée en refusant de prendre la seconde demande en considération;

Considérant qu'en vertu de l'alinéa 4 de cette disposition légale, qui constitue le nouvel article 51/8, alinéa 2, de la même loi tel qu'il résulte de la loi du 15 juillet 1996, aucune demande de suspension ne peut être introduite contre une telle décision; que la demande n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le vingt-cinq novembre 1900
nonante-sept par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.	J. MESSINNE.
------------	--------------